

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BEAUTIRAN (Gironde),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2542-3 et 4 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 1382 à 1384 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-2 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment ses articles 23 titre II, 32 section 3 et titre IV section 3 ;

Considérant la nécessité de réglementer tant dans un souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux occupants des immeubles riverains de la voie publique, il leur revient de les maintenir en bon état de propreté, sur toute leur largeur, au droit de leur immeuble et ceci en dehors des actions régulières de nettoyage, par les services techniques de la commune, de la voie publique.

Le nettoyage comprend le balayage, le démoussage et le désherbage qui doivent être effectués exclusivement par arrachage ou binage ; le recours à des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques est strictement interdit.

Les déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et évacués.

**ARTICLE 2 :** Les caniveaux et leurs grilles, les gargouilles devront être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales, et de manière à maintenir par tous les temps un bon écoulement des eaux.

**ARTICLE 3 :** Les occupants des immeubles riverains de la voie publique doivent par temps de gel ou de neige, dans la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils devront balayer et ramasser au dégel

Les trottoirs doivent être traités sur toute la longueur de l'immeuble :

- Sur toute la largeur du trottoir pour l'entrée de l'immeuble,
- Sur au moins un mètre (1 m) de large par ailleurs

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Gironde, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, publié sous les formes réglementaires et affiché.

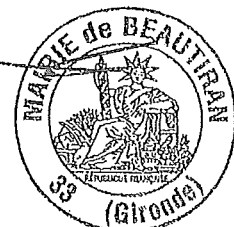
Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

BEAUTIRAN, le 9 octobre 2015

Le Maire,

Yves MAYEUX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300379-20151009-68-2015-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2015

Publication : 13/10/2015